



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales  
Affaire Suivie par Sabine MARIE  
☎ 02 14 47 60 56  
✉ [sabine.marie@calvados.gouv.fr](mailto:sabine.marie@calvados.gouv.fr)

**Sous-Préfecture de Lisieux**

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 613-1 ;

**VU** le Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux (Calvados) ;

**VU** la demande en date du 24 novembre 2022 présentée par la Société MASDIAL SECURITE - 15 rue du Rouvray - 14800 COLLEVILLE MONTGOMMERY - en vue d'exercer sur la voie publique, une surveillance, **lors du « Marché de Noël » sur la commune de Honfleur, du 15 décembre 2022 au 1er janvier 2023 (Devis DV-2022-11-2776 du 17/11/2022) ;**

**VU** la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 10 juillet 2014, autorisant la Société MASDIAL SECURITE - 15 rue du Rouvray - 14800 COLLEVILLE MONTGOMMERY, à exercer une activité de surveillance et de gardiennage ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société MASDIAL SECURITE - 15 rue du Rouvray - 14800 COLLEVILLE MONTGOMMERY est autorisée à exercer sur la voie publique, une surveillance, **lors du « Marché de Noël » sur la commune de Honfleur, du 15 décembre 2022 au 1er janvier 2023 (Devis DV-2022-11-2776 du 17/11/2022).**

... / ...

**Article 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| - Monsieur Abdoulaye DIALLO   | Carte professionnelle n° AGD-014-2113-07-09-20140059628, |
| - Monsieur Guillaume JOURDAIN | Carte professionnelle n° CAR-014-2024-11-18-20190707194, |
| - Monsieur Joffrey LE MAGNEN  | Carte professionnelle n° CAR-014-2026-04-15-20210457479, |
| - Monsieur Nasredine BALGHI   | Carte professionnelle n° CAR-014-2023-05-03-20180570254, |
| - Monsieur Alexandre DUVAL    | Carte professionnelle n° CAR-014-2027-04-06-20220793773, |
| - Monsieur Laurent GINDRE     | Carte professionnelle n° CAR-014-2025-06-05-20200481494. |

Ces agents de sécurité privée devront être détenteurs de leur carte professionnelle et du présent arrêté préfectoral.

**Article 3** : Les gardiens devront porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de la Police Nationale ou Municipale et de la Gendarmerie Nationale. Ils ne devront porter aucune arme.

Il leur sera interdit de se livrer à toute opération de maintien de l'ordre sur la voie publique, à tout agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules. D'une façon générale, ils ne pourront accomplir aucun acte ressortissant de l'exercice de la police administrative ou judiciaire sous peine des sanctions prévues à l'article 433-12 du Code Pénal.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Lisieux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel - Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Honfleur, le Maire de Honfleur et le responsable de la société MASDIAL SECURITE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le 25 novembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Guillaume LERICOLAIS

**Délais et recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).